

Bulletin d'informations statutaires

Février 2019

SOMMAIRE

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

COMPTE ÉPARGNE TEMPS

JURISPRUDENCE

Prélèvement à la source

Depuis le 1er janvier 2019, l'impôt sur le revenu est directement prélevé sur la rémunération.

L'employeur est chargé de collecter cet impôt sur la base des taux de prélèvements transmis par l'administration fiscale.

La loi de finances 2017, article 60, prévoyait une entrée en vigueur initiale au 1er janvier 2018. Afin de s'assurer de la solidité technique et opérationnelle du dispositif, le Gouvernement décala, par voie d'ordonnance, d'un an l'application du prélèvement à la source.

Concernant la fonction publique territoriale, l'État estime le nombre de collecteurs à 65 000 environ.

L'instruction de la direction générale des finances publiques (DGFiP), en date du 6 juin 2018, détaille la mise en œuvre opérationnelle du prélèvement à la source.

Comment cela se passe pour les agents ?

L'administration fiscale calcule le taux de prélèvement de chaque agent sur la base de la déclaration des revenus. Ces taux sont transmis à la collectivité ou EPCI qui les appliquent via leur logiciel de paie.

Aucune information fiscale n'est portée à la connaissance de l'employeur. Un même taux peut recouvrir plusieurs situations totalement différentes.



Bulletin d'informations statutaires

Février 2019



A retenir :

Pour tout changement de situation, il est inutile de s'adresser au service RH ou à la secrétaire de mairie. Seule l'administration fiscale peut effectuer les changements, soit en contactant votre centre des finances publiques, soit en vous connectant à votre compte personnel sur www.impots.gouv.fr

Mise en œuvre côté employeur

Chaque mois, les employeurs publics doivent déposer une déclaration spécifique, la déclaration PASRAU. Cette déclaration permet à l'administration fiscale de tenir à jour la situation de chaque agent. Par un flux retour, appelé compte rendu métier (CRM), l'administration fiscale transmet à l'employeur le taux de prélèvement à appliquer à chacun de ses agents le mois suivant. S'il n'y eu aucun changement, le taux sera le même que le mois précédent. Dans le cas contraire, le taux sera actualisé.

La DGFIP propose un guide sur la mise en place du prélèvement à la source :

[Consulter le guide](#)

Bulletin d'informations statutaires

Février 2019

De plus, la direction générale des collectivités locales (DGCL), a consacré un article sur son site internet à propos du prélèvement à la source :

[Consulter l'article](#)

Références juridiques :

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, article 60

Ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 relative au décalage d'un an de l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

Instruction de la DGFIP du 6 juin 2018

Compte épargne temps

L'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 modifie certaines dispositions du compte épargne temps (CET).

Le seuil à partir duquel il est possible d'indemniser les jours de congés passe de 20 à 15 jours. Pour rappel, il faut que la collectivité ou EPCI ait prévu la monétisation des jours de congés dans sa délibération sur le CET afin que les agents puissent bénéficier de cette possibilité.

Les montants forfaitaires de la monétisation ont été revus :

- 75€ par jour de congé pour un agent de catégorie C (contre 65 auparavant)
- 90€ par jour de congé pour un agent de catégorie B (contre 80 auparavant)
- 135€ par jour de congé pour un agent de catégorie A (contre 125 auparavant)

Références juridiques :

Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

Bulletin d'informations statutaires

Février 2019

Jurisprudence

Madame B..., ingénieur territorial au sein d'un conseil régional, a été placée en congé de maladie ordinaire à compter du 17 août 2011. Par arrêtés successifs en date des 6 octobre, 8 novembre et 7 décembre 2011, et des 6 janvier, 30 mars et 17 avril 2012, le président du conseil régional l'a placée en congé de maladie ordinaire à demi-traitement pour la période du 6 octobre 2011 au 15 mai 2012.

L'agent conteste ces décisions au motif qu'elles méconnaissent l'imputabilité au service de sa pathologie d'électro-hypersensibilité.

Le juge rappelle que l'administration dispose, à compter de la demande du fonctionnaire d'imputabilité au service, d'un délai de deux mois pour se prononcer sur cette demande. Lorsque la commission de réforme demande une expertise, ce délai est porté à trois mois.

Selon le juge, tant que le délai de 2 ou 3 mois, selon le cas, n'est pas expiré, l'administration n'est pas tenue de rémunérer à plein traitement l'agent qui demande l'imputabilité de son accident ou maladie au service.

Cependant, en l'absence d'avis de la commission de réforme dans ce délai, l'administration doit, à l'expiration de celui-ci, placer, **à titre conservatoire**, le fonctionnaire en position de congé maladie à plein traitement, sauf si elle établit qu'elle se trouvait, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de recueillir l'avis de la commission de réforme.

Un exemple d'impossibilité de recueillir l'avis serait le cas où l'agent ne s'est pas rendu à sa visite d'expertise médicale, demandée par la commission de réforme.

Si la commission de réforme rendait son avis mais que l'autorité territoriale ne retenait pas l'imputabilité, cette dernière serait en droit de recouvrer les sommes avancées à titre conservatoire à l'agent.

Référence juridique :

Conseil d'État, requête n°396013, 21 février 2018